



FRANCE ADOT 75

franceadot75@albedoconseil.eu

Secrétariat Général
30 avenue de Ceinture
95880 Enghien-les-Bains
tél 01 34 12 76 61
fax 01 34 12 54 49

Association pour le Don d'Organes et de Tissus humains de Paris

STATUTS

adoptés en assemblée Générale Extraordinaire

établis selon les statuts types de FRANCE ADOT, fédération nationale
validés par les pouvoirs publics

Article 1er - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

L'Association pour le Don d'Organes et de Tissus humains de Paris, dénommée FRANCE ADOT 75 constituée le 3 mars 1978, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, est déclarée à la Préfecture de Paris depuis le 17 mai 1978 sous le numéro 108079.

Le siège social est actuellement fixé à l'Hôpital Saint-Louis, 1 Avenue Claude Vellefaux 75010 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 - INTÉGRATION FÉDÉRALE - BUTS

FRANCE ADOT 75, affiliée à la Fédération des Associations pour le Don d'Organes et de Tissus humains dénommée FRANCE ADOT, fondée le 30 juillet 1969, reconnue d'Utilité Publique le 13 février 1978, s'engage sans aucune restriction au respect et à l'application des Statuts et du Règlement Intérieur fédéraux adoptés en Assemblée Générale Nationale à Enghien-les-Bains le 1er avril 1995.

Dans les limites de son département, FRANCE ADOT 75 poursuit les mêmes buts que FRANCE ADOT, à savoir :

- § 2a susciter et promouvoir l'information en faveur du don, assurer la tenue et le développement de tout panel de volontaires en vue d'accroître les prélèvements d'organes, de tissus humains et de moelle osseuse pour les transplantations et les greffes et de favoriser ainsi l'esprit de solidarité et de fraternité humaine.
- § 2b veiller au respect des caractères de bénévolat, d'anonymat et de gratuité des prélèvements selon les lois en vigueur et leurs décrets d'application.
- § 2c adhérer, au travers de la fédération, à tout organisme national ou international qui se créerait et dont les objectifs et buts seraient conformes à ceux de FRANCE ADOT.
- § 2d diffuser et promouvoir exclusivement la carte de volontaire au don d'organes éditée par FRANCE ADOT.

- § 2e obligation est faite à FRANCE ADOT 75 d'utiliser logos, sigles, vignettes déposés par FRANCE ADOT, étant entendu que ceux-ci restent la propriété de FRANCE ADOT.
- § 2f entretenir des contacts permanents entre tous ses membres et servir de trait d'union entre les adhérents et les instances fédérales.

Article 3 - MOYENS

Les moyens d'action de FRANCE ADOT 75 dans le respect de l'éthique sont :

- les publications, expositions, forums, animations, conférences, débats et tous moyens d'information et de communication visuels, audiovisuels ou autres.
- l'organisation et/ou la participation à des réunions de sensibilisation du public, d'informations médicales, manifestations de tous ordres, sportives, culturelles...
- assurer la liaison entre les donneurs *in vivo*, le corps médical et les laboratoires d'histocompatibilité chargés de la détermination des groupes tissulaires.

Article 4 - COMPOSITION - ADMISSION

FRANCE ADOT se compose :

§ 4a de membres adhérents

Toute personne physique qui, librement, prend l'engagement écrit, concrétisé par le port de la carte, d'être volontaire pour le Don d'Organes et/ou de tissus et qui, en adhérant à FRANCE ADOT 75 s'engage à en respecter les statuts et le règlement intérieur. Cette personne physique, répertoriée en tant que membre adhérent à FRANCE ADOT 75 est un Porteur de Carte Identifié. (P C I)

L'ensemble des membres adhérents (P C I) à FRANCE ADOT 75, qu'ils règlent ou non une cotisation, en constitue l'effectif réel et en assure la représentativité au sein de la fédération et auprès des Pouvoirs Publics.

§ 4b de membres honoraires

Toute personne physique ou morale qui, par des services rendus, contribue ou a contribué au développement ou à la notoriété de l'association.

Les membres honoraires n'ont pas droit de vote. Ils sont dispensés de cotisation.

Le titre de membre honoraire est décerné par le Conseil d'Administration.

§ 4c de membres bienfaiteurs

Toute personne physique ou morale qui apporte au mouvement des ressources exceptionnelles. Ils n'ont pas droit de vote.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Conseil d'Administration.

§ 4d de membres de droit

Ils peuvent être médecin(s)-conseil et/ou coordinateur(s) locaux, ayant voix consultative.

§ 4e de membres du personnel administratif

Le Conseil d'Administration décide de l'admission des différents membres ci-dessus énumérés en se référant aux critères touchant au respect de l'éthique, des statuts et du règlement intérieur, des critères imposés par la loi.

Article 5 - DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre actif de FRANCE ADOT 75 se perd par :

- la démission de l'adhérent
- le départ hors département
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves tels que : agissements contraires à l'éthique et/ou aux intérêts de l'association, non respect des décisions prises par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, non respect dans l'application des statuts et du règlement intérieur.
La radiation ne pourra intervenir que si l'intéressé est avisé par le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec A R l'invitant à fournir ses explications par lettre recommandée dans un délai de 30 jours à dater de la date d'expédition du courrier.

Après examen des explications fournies, la décision de radiation pourra être prise par le Conseil d'Administration qui fera connaître à l'intéressé sa décision par lettre recommandée avec A R dans un délai de 30 jours.

À défaut d'explication par l'intéressé, la radiation sera prononcée et lui sera signifiée.

La fédération FRANCE ADOT sera également informée de la décision prise par le Conseil d'Administration.

Article 6 - RESSOURCES

Les ressources annuelles de FRANCE ADOT 75 se composent :

- du revenu de ses biens
- des cotisations, des souscriptions et des dons manuels de ses membres.
- des subventions qui pourraient lui être accordées.
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, manifestations de tous ordres organisées au profit de l'association et en faveur du Don d'Organes et/ou du Don de Moelle Osseuse...)
- de la vente à ses membres ou sympathisants, de produits édités ou créés par elle après accord de FRANCE ADOT ou de produits édités ou créés par FRANCE ADOT.
- des dons et legs
- du produit des rétributions perçues pour services rendus dans le cadre de ses activités.

Les ressources subviendront aux divers frais de gestion et de fonctionnement de l'association et aux aides éventuelles qui pourraient être consenties.

Article 7 - COTISATIONS

§ 7a des membres

Le montant de la cotisation annuelle des adhérents à l'association est fixé en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le recouvrement se fera auprès des adhérents selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.

§ 7b fédérale

FRANCE ADOT 75, conformément aux statuts et au règlement intérieur de FRANCE ADOT, est tenue au versement d'une cotisation fédérale annuelle fixée par l'assemblée générale fédérale, sur proposition du Conseil d'Administration de la fédération nationale.

Le règlement de la cotisation fédérale doit être effectué au plus tard 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire de FRANCE ADOT.

Article 8 - ADMINISTRATION

§ 8a FRANCE ADOT 75 est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de 10 à 20 membres. Les candidatures sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est élu.

Ne peuvent être candidats au Conseil d'Administration que des candidats majeurs, en possession de leurs droits civiques, membres de l'association depuis au moins un an et à jour de leurs cotisations.

En aucun cas un Administrateur ne peut être mineur de 18 ans, sauf dérogation sur proposition du Président et après examen et avis du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs sont élus pour 4 ans et sont rééligibles. Leur renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre de mandats est illimité.

§ 8b En cas de vacance en cours d'exercice, un (des) membre(s) coopté(s) en raison de sa (leur) compétence dans la limite du 1/4 du Conseil d'Administration, peu(ven)t apporter son (leur) concours dans l'attente de l'approbation par l'Assemblée Générale.

§ 8c Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-président(s), d'un Secrétaire et éventuellement d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier et éventuellement d'un Trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour 2 ans, ses membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est seul habilité à désigner son (ses) représentant(s) devant participer à l'Assemblée Générale et au Congrès de FRANCE ADOT. Il(s) reço(i)ven)t alors délégation pour représenter l'Association.

§ 8d Les Administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais engagés pour les besoins de l'Association sont seuls possibles après accord du Président et vérification des documents justificatifs des dépenses.

Article 9 - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence au moins du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations, lesquelles auront force de décision.

Les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour suivi éventuellement d'un second tour à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances sous forme de compte rendus conservés au siège de l'Association.

Article 10 - RÔLE DU BUREAU

Le Bureau de FRANCEADOT 75 a pour mission d'assurer l'expédition des affaires courantes et d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration.

§ 10a Le Président

Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, en assure la régularité de fonctionnement et maintient l'application des Statuts et du Règlement Intérieur.

Convoque soit le Bureau, soit le Conseil d'Administration selon l'importance des questions à traiter aux moments appropriés.

Signe toutes les pièces émises au titre de l'Association.

A qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Rédige le rapport moral de l'Assemblée Générale.

Maintient une liaison permanente avec le médecin-conseil de l'Association, notamment pour toute question médicale concernant l'information et/ou l'édition de documents à l'usage du public et des adhérents.

Assure la liaison avec la fédération FRANCE ADOT.

§ 10b Les Vice-présidents

Secondent le Président dont ils peuvent recevoir les délégations en priorité.

Le nombre de voix obtenues lors de leur élection par le Conseil d'Administration détermine l'ordre des Vice-présidents.

§ 10c Le Secrétaire

Assure le travail administratif de l'Association.

Rédige les procès-verbaux et/ou compte rendus des réunions de Bureau et de Conseil d'Administration.

Tient à jour les fichiers des adhérents en liaison avec le Président et le Trésorier.

Rédige le rapport d'activité annuel présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire, dont il établit le compte rendu.

Est chargé d'expédier tous les procès-verbaux et documents aux Administrateurs.

À la demande du Président, il adresse les convocations pour les différentes réunions.

§ 10d Le Secrétaire Adjoint

Seconde le secrétaire et le remplace en cas d'absence. En ce cas, il rédige les procès-verbaux et/ou compte rendus et les transmet au Secrétaire.

Participe à l'archivage des différents documents de l'Association.

§ 10e Le Trésorier

Effectue tous les paiements en accord avec le Président, enregistre les rentrées de fonds (subventions, dons, cotisations...) qu'il comptabilise.

Réalise les opérations financières en banque, caisse d'épargne et espèces en caisse. Toutes les pièces de dépenses devront porter le visa du Président et/ou du Trésorier.
Prépare le budget prévisionnel, dresse la situation financière au moins une fois l'an, exceptionnellement sur la demande du Président à une date quelconque.
Etablit le compte de résultat, le bilan et les annexes qui seront présentés à l'Assemblée Générale.

Etablit les demandes de subventions auprès des divers organismes.

La comptabilité doit être tenue conformément au plan comptable de 1982, suivant le système abrégé à l'usage des associations déclarées.

§ 10f Le Trésorier Adjoint

Seconde le Trésorier dans l'ensemble de ses tâches et le remplace éventuellement.

§ 10g Les Administrateurs

Aident dans leurs tâches les membres du Bureau. Ils peuvent recevoir délégation du Président et siègent dans les éventuelles commissions mises en place par le Conseil d'Administration.

§ 10h Absences du Conseil d'Administration

Un Administrateur empêché peut donner pouvoir à un Administrateur présent nommé désigné. Un même Administrateur ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

En cas d'absence sans excuse, sans motif valable à 3 réunions consécutives, un administrateur est considéré démissionnaire par le Bureau après avis du Conseil d'Administration.

Notification de la décision prise lui sera adressée par lettre recommandée avec A R par le Président.

Article 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

La convocation à l'Assemblée Générale comprenant l'ordre du jour préalablement établi par le Bureau est adressé aux adhérents. Les membres honoraires, bienfaiteurs et les membres de droit sont également invités, avec voix consultative.

La convocation peut être faite par avis dans la presse.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés égalent au moins le quart des membres adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire se transforme en Assemblée Générale Extraordinaire et cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le quorum.

Chaque membre convoqué peut se faire représenter par un autre membre de l'Association auquel il aura remis un pouvoir. Nul ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs. Toutefois, ces pouvoirs peuvent être portés à cinq en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à voter les différents rapports :

- rapport moral
- rapport d'activité
- rapport financier

de l'exercice écoulé, après lecture, délibération et audition du rapporteur de la commission de contrôle des finances.

Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle procède à la désignation des vérificateurs de la Commission de contrôle des Finances.

Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère, en outre, sur toutes les questions suscitées par l'ordre du jour à la demande de membres de FRANCE ADOT 75 et déposées auprès du Président ou du Secrétaire au moins huit jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tous les votes lors de l'Assemblée Générale Ordinaire se font à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf si un membre de cette Assemblée Générale demande un vote à bulletin secret.

Le renouvellement du conseil d'Administration a lieu au scrutin majoritaire (article 8 § 8a).

Toute candidature au Conseil d'Administration de FRANCE ADOT 75 doit être présentée par écrit, au plus tard huit jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

En cas d'insuffisance de candidats pour les postes à pourvoir, un appel à candidature peut être lancé au cours de l'Assemblée Générale.

Article 12 - COMMISSION DE CONTRÔLE

Les membres de la Commission ne peuvent cumuler la fonction de Vérificateur aux comptes avec celle d'Administrateur ni être apparenté à un Administrateur.

Ils doivent justifier d'un minimum d'aptitudes comptables.

La Commission de Contrôle des Finances se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du Président, avant l'Assemblée Générale, pour examiner les comptes présentés par le Trésorier à son domicile, au Siège de l'Association ou en tout autre lieu défini sur la convocation.

Après vérification, il est établi un rapport sur la situation des finances de l'association qui sera conjointement signé par les membres de la Commission de Contrôle et lu en Assemblée Générale après présentation du rapport des Finances par le Trésorier, en vue de son approbation.

Article 13 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

§ 13a Les Statuts de FRANCE ADOT 75 ne peuvent être modifiés qu'après avoir été soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de FRANCE ADOT. Ils seront alors proposés pour adoption à l'Assemblée Générale de FRANCE ADOT 75.

La modification des statuts n'est adoptée que si elle est votée par la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

FRANCE ADOT 75 entérine la modification des statuts par sa plus proche Assemblée Générale.

§ 13b La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et être adoptée par les 2/3 des membres présents ou représentés.

Une déclaration de dissolution accompagnée d'une copie du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sera adressée à la Préfecture de Paris. Un exemplaire en sera également adressé sans délai à la Fédération FRANCE ADOT.

§ 13c En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui auront pour tâche d'établir le bilan financier (comptes bancaires, placements financiers, comptes-titres...) et un inventaire du matériel, mobilier et équipements divers appartenant à l'Association.

Conformément à la Loi du 1er juillet 1901 qui prévoit l'attribution des biens à une Association reconnue d'Utilité Publique, après règlement du passif éventuel, l'actif net résultant du bilan financier et de l'inventaire matériel sera attribué prioritairement à la Fédération FRANCE ADOT, reconnue d'Utilité Publique ou à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire, ayant obligatoirement la reconnaissance d'Utilité Publique.

FRANCE ADOT devenant le gardien de cet actif restant, pourra attribuer le matériel (informatique, reprographique, de bureau...) à d'autres ADOT en étant dépourvues, selon des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration Fédéral.

Article 14 - NEUTRALITÉ - DISCIPLINE

Les adhérents, les Administrateurs de FRANCE ADOT 75 s'interdisent au sein de ce mouvement, toute action ou discussion à caractère politique, confessionnel ou syndical.

Nul ne pourra se prévaloir de sa qualité de volontaire au don d'organes et/ou de tissus, ni de son titre s'il exerce une fonction au sein de l'Association, pour faire acte de candidature publique, politique ou syndicale.

Le Conseil d'Administration a autorité pour régler les incidents éventuels à ce sujet et prendre les sanctions nécessaires (avertissement, blâme ou radiation).

Article 15 - SCISSION

En cas de scission dans l'Association départementale, une autre ADOT locale ne peut se créer. S'il devait malgré tout se créer une autre Association, celle-ci ne pourra en aucun cas être affiliée à FRANCE ADOT et s'en prévaloir et ne pourra utiliser un sigle comportant le terme d'ADOT.

Article 16 - RAPPORTS AVEC LA FÉDÉRATION

FRANCE ADOT 75 est tenue de communiquer à la Fédération chaque année, son bilan tant d'activité que financier, ainsi que tout changement intervenant au sein du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Conseil d'Administration de FRANCE ADOT 75 peut prendre la décision de ne plus adhérer à la Fédération FRANCE ADOT. Toutefois, cette décision devra être entérinée par un vote de l'Assemblée Générale de l'Association.

En conséquence, l'Association devra changer de dénomination, sachant que les appellations FRANCE ADOT ou ADOT, logos et modèles sont propriétés de la Fédération.

Il en est de même en cas de dissolution.

Article 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration pourra établir un Règlement Intérieur qui déterminera les détails et modalités d'application des présents Statuts.

Ce Règlement Intérieur, préparé par le Conseil d'Administration entrera immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il deviendra alors définitif. Si ce règlement Intérieur est établi, un exemplaire sera adressé à la Préfecture d'inscription de l'Association.

Fait à Paris, le 1er décembre 1993

pour servir et valoir ce que de droit

Le Président

Le Secrétaire

